

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**DECLARATION D'EMBAUCHE D'UN SALARIÉ ÉTRANGER TITULAIRE DE LA
CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE PORTANT LA MENTION « ÉTUDIANT »**

Article L.5221-9 du code du travail : « L'embauche d'un salarié étranger titulaire de la carte de séjour temporaire prévue à l'article L.313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut intervenir qu'après déclaration nominative effectuée par l'employeur auprès de l'autorité administrative »

Articles R.5221-26 et R.5221-27 du code du travail : « L'étranger titulaire du titre de séjour portant la mention « étudiant » est autorisé à exercer une activité salariée, à titre accessoire, dans la limite d'une durée annuelle de travail égale à 964 heures (...). La **déclaration préalable** prévue à l'article L.5221-9 du présent code est **adressée par l'employeur** au préfet qui a accordé à l'étranger le titre de séjour mentionné à l'article R.5221-26, **au moins deux jours ouvrables avant la date d'effet de l'embauche**. Cette formalité est accomplie soit par **lettre datée, signée et recommandée avec demande d'avis de réception**, soit par **courrier électronique** ».

**LA DÉCLARATION D'EMBAUCHE, ACCOMPAGNÉE DE LA COPIE DU TITRE DE SÉJOUR DE
L'ÉTUDIANT, DOIT COMPORTER LES INDICATIONS SUIVANTES :**

INFORMATIONS CONCERNANT L'EMPLOYEUR

Dénomination sociale ou nom et prénoms :

Adresse :

N° Siret :

N° d'inscription à l'URSSAF :

INFORMATIONS CONCERNANT LE SALARIÉ « ÉTUDIANT »

Nom de famille : Prénom :

Nationalité :

Date de naissance : lieu de naissance :

N° de titre de séjour : valable jusqu'au :

INFORMATIONS CONCERNANT L'EMPLOI

Nature de l'emploi :

Durée du contrat :

Nombre d'heures de travail annuel :

Date prévue d'embauche :

Date, cachet et signature de l'employeur